



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-67**

under the

**VICTIMS SERVICES ACT
(O.C. 91-282)**

Filed April 11, 1991

Under section 24 of the *Victims Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Victims Services Act*.

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Victims Services Act*. (*Loi*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“offence” means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*infraction*)

2(2) In the Act and this Regulation, “victim of crime” means:

(a) for the purposes of obtaining financial compensation, a victim of crime as defined in the *Compensation for Victims of Crime Regulation - Victims Services Act*; and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-67**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES
(D.C. 91-282)**

Déposé le 11 avril 1991

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur les services aux victimes*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le Règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les services aux victimes*.

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée avec elle. (*common-law partner*)

« infraction » S'entend d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (*offence*)

« Loi » La *Loi sur les services aux victimes*. (*Act*)

2(2) Dans la Loi et le présent règlement, « victime d'acte criminel » s'entend :

a) pour obtenir une compensation financière, d'une victime d'acte criminel selon la définition qu'en donne le *Règlement sur les compensations pour les victimes d'actes criminels - Loi sur les services aux victimes*;

(b) for the purposes of obtaining any other victims service provided for under the Act:

(i) a person against whom an offence is committed in New Brunswick;

(ii) with respect to a person who is ill or incapacitated and against whom an offence is committed in New Brunswick, anyone who acts on behalf of the person and who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person;

(iii) the parent or guardian acting on behalf of a minor against whom an offence is committed in New Brunswick; or

(iv) the spouse, common-law partner, child, parent or guardian of a person against whom an offence is committed in New Brunswick.

2005-133

3 For the purposes of subsection 15(2) of the Act, the surcharge referred to in subsection 15(1) of the Act that is payable by a person is an amount equal to 20% of

(a) a fine or money penalty imposed when a person is convicted of an offence under an Act of the Legislature or a regulation under an Act of the Legislature,

(b) a payment made under an Act of the Legislature or a regulation under an Act of the Legislature, on which payment the person is deemed to have been convicted of an offence,

(c) the combined total of the fine or money penalty described in paragraphs 14(5)(a) and (b) of the *Provincial Offences Procedure Act* when a person makes a payment in accordance with subsection 14(1) or (2) of that Act in respect of an offence charged in a ticket served on the person under that Act, or

(d) the combined total of the fine or money penalty described in paragraphs 16.8(3)(a) and (b) of the *Provincial Offences Procedure Act* when a person makes a payment in accordance with subsection 16.8(1) or

b) pour obtenir tout autre service aux victimes en vertu de la Loi :

(i) d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(ii) en ce qui à trait à une personne malade ou incapable et à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick, quiconque, agissant au nom de la personne, en a la garde, en droit ou en fait, est chargé de son soutien ou aux soins duquel elle est confiée,

(iii) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d'un mineur à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(iv) le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le père, la mère ou le tuteur d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick.

2005-133

3 Aux fins d'application du paragraphe 15(2) de la Loi, le montant supplémentaire qu'est tenue de payer la personne visée au paragraphe 15(1) de celle-ci correspond à 20 % de l'un des montants suivants :

a) toute amende ou peine pécuniaire qui lui est imposée par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à une loi de la Législature ou à l'un de ses règlements;

b) tout paiement qu'elle effectue en application d'une loi de la Législature ou de l'un de ses règlements, par suite duquel elle est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction;

c) la somme de toutes amendes et pénalités pécuniaires visées aux alinéas 14(5)a) et b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'agissant du paiement qu'elle effectue en conformité avec le paragraphe 14(1) ou (2) de celle-ci relativement à une infraction portée sur une billet de contravention qui lui a été signifié en vertu de cette loi;

d) la somme de toutes amendes et pénalités pécuniaires visées aux alinéas 16.8(3)a) et b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'agissant du paiement qu'elle effectue en conformité avec le paragraphe 16.8(1) ou (2) de celle-ci relative-

(2) of that Act in respect of an offence charged in a violation ticket served on the person under that Act.

96-80; 2018-38; 2020-3

4 *This Regulation comes into force on May 1, 1991.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 2, 2020.

ment à une infraction portée sur une billet de violation qui lui a été signifiée en vertu de cette loi.

96-80; 2018-38; 2020-3

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mars 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés